

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIALMatahiti 145
N° 1 Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Tenuare 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

	Pages
Décret n° 96-2 du 3 janvier 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 9 DRCL du 4 janvier 1996)	2

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 5 DRCL du 4 janvier 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	2
---	---



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 9 DRCL du 4 janvier 1996 portant promulgation du décret n° 96-2 du 3 janvier 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 96-2 du 3 janvier 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 4 janvier 1996, page 87.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française p.i.,*
Jean-François DELAGE.

DECRET n° 96-2 du 3 janvier 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi du 21 octobre 1952 susvisée ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952,

Décète :

Article 1er.— La date des élections en vue du renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française est fixée au dimanche 17 mars 1996.

Art. 2.— Le ministre délégué à l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1996.

Alain JUPPE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Jean-Jacques DE PERETTI.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 5 DRCL du 4 janvier 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-2 du 3 janvier 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les collèges électoraux du territoire de la Polynésie française sont convoqués pour le dimanche 17 mars 1996 en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

<i>Désignation des circonscriptions</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Iles du Vent.....	22
Iles Sous-le-Vent.....	8
Iles Australes.....	3
Iles Tuamotu et Gambier.....	5
Iles Marquises.....	3

Art. 3.— Les conseillers territoriaux sont élus, dans chaque circonscription au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Art. 4.— Sont éligibles à l'assemblée territoriale, les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou

justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Art. 5.— Les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux du haut-commissaire de la République, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (immeuble Marie Ah You, front de mer, rue Jeanne-d'Arc) à partir du jeudi 25 janvier et jusqu'au jeudi 8 février 1996 à 12 heures.

Art. 6.— La campagne électorale sera ouverte le vendredi 9 février 1996 à minuit et close le samedi 16 mars 1996 à minuit.

Art. 7.— Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 h et clos à 18 h, sauf dispositions particulières énoncées par arrêté distinct.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1996.
Paul RONCIERE.